

# 2023, dernier état des lieux de la taxonomie avant la CSRD



## Olivier Cretté

*Expert-comptable et Commissaire aux comptes  
Professeur associé au Conservatoire des Arts et Métiers (CNAM)*

## Résumé

*Le règlement européen (UE) 2020/852 encadre depuis plusieurs années la « taxonomie » visant à promouvoir les activités durables des entreprises en leur fixant des objectifs environnementaux, notamment en matière de lutte contre le réchauffement climatique. La transposition de la CSRD en droit français déplace l'ensemble de ce dispositif, de la DPEF où il se positionnait jusqu'alors, vers le rapport de durabilité destiné à remplacer la DPEF. Nous nous interrogeons sur sa pérennité dans ce contexte de transition, en analysant plus particulièrement sa traduction chiffrée et ses implications pour la profession, pleinement mobilisée dans ce contexte de transition.*

## INTRODUCTION

La taxonomie verte de l'Union Européenne (UE) encourage les investissements dans les activités économiques durables, en assignant aux entreprises des objectifs environnementaux, visant, conformément au Pacte Vert, une baisse des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 de plus de la moitié par rapport à 1990, et une neutralité carbone en 2050 en Europe.

À l'appui de références académiques, juridiques et professionnelles, illustrant le passage de la déclaration de performance extra-financière au rapport de durabilité qui, du fait de l'entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la CSRD, a vocation à s'y substituer à court ou moyen terme selon la taille des entreprises concernées, nous tentons de brosser un dernier « état des lieux » de la taxonomie européenne à fin 2023. Nous en rappelons les fondements et son imbrication dans la CSRD (§ 1), avant de rechercher l'utilité de ses indicateurs de performance et l'étendue du champ d'intervention jusqu'alors dévolu aux commissaires aux comptes/OTI en la matière (§ 2). Les observations sur la traduction chiffrée des indicateurs de performance des sociétés non financières présentes sur les indices CAC 40 et CAC 40 ESG ainsi que sur leur évolution, d'une part, et le recensement au sein de ce panel des diligences des commissaires aux comptes/OTI de nature à renforcer la confiance des parties prenantes dans le reporting de durabilité, d'autre part (§ 3) augurent du degré d'assurance croissant que vont requérir les informations relatives à la taxonomie dans le corpus normatif de la CSRD, dont l'un des principaux objectifs consiste à harmoniser ce reporting (§ 4).

## 1. DE LA DÉCLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE AU RAPPORT DE DURABILITÉ

En application du règlement européen (UE) 2020/852 du 18 juin 2020<sup>1</sup> (le « Règlement Taxonomie »), les informations relatives à la « taxonomie » (ou « taxinomie »<sup>2</sup>), qui désigne une classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement<sup>3</sup>, et dont l'objectif consiste à orienter les investissements vers les activités durables, dites « vertes », ont dû être incluses dans les déclarations de performance extra-financières (DPEF)<sup>4</sup> publiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À ce titre, le commissaire aux comptes (CAC), dans le cadre de sa mission de certification des comptes, a été amené, au titre de ses vérifications spécifiques relatives au rapport de gestion (de l'entité ou du groupe), à effectuer des diligences

sur ces informations, sans pour autant avoir à en vérifier la concordance avec les comptes, dans la mesure où elles relèvent de la catégorie des « autres informations », telles que définies comme suit par le paragraphe 8 de la NEP 9510<sup>5</sup> : « Le commissaire aux comptes procède à la lecture des autres informations afin de relever, le cas échéant, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes. Il n'a pas à vérifier ces autres informations. Lorsqu'il procède à cette lecture, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique en s'appuyant sur sa connaissance de l'entité, de son environnement et des éléments collectés au cours de l'audit et sur les conclusions auxquelles l'ont conduit les contrôles qu'il a menés ».

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0852>

<sup>2</sup> Par référence à la science des classifications.

<sup>3</sup> La taxonomie sociale, qui a vocation à compléter la taxonomie environnementale au sens du règlement européen (UE) 2020/852, est encore en construction (AMF, 2023c ; EU Platform on Sustainable Finance, 2022a, 2022b ; Institut Montaigne, 2022) ; elle définit trois objectifs principaux : travail décent (y compris pour les personnes travaillant sur la chaîne de valeur), niveau de vie adéquat et bien-être des utilisateurs finaux, communautés inclusives et durables) ; par référence aux termes définis dans les ESRS, évoqués plus loin, la chaîne de valeur « est constituée par l'ensemble des activités, ressources et relations liées au modèle économique de l'entreprise, ainsi que par l'environnement extérieur dans lequel elle exerce ses activités pour créer ses produits ou services, depuis leur conception jusqu'à leur livraison, leur consommation et leur fin de vie » (Tondeur et Eschenbrenner, 2024a, p. 26).

<sup>4</sup> Pour mémoire, la DPEF est obligatoire pour les entreprises cotées de plus de 500 salariés dépassant 40 M€ de chiffre d'affaires ou 20 M€ de total bilan, ainsi que les entreprises non cotées de plus de 500 salariés dépassant 100 M€ de chiffre d'affaires ou 100 M€ de total bilan.

<sup>5</sup> NEP 9510 « Diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes », <https://doc.cncf.fr/docs/nep-9510-diligences-du-commissai-65ef18fd9e1ae/attachments/nep-9510>

La CNCC, dans un communiqué de décembre 2022<sup>6</sup>, p. 7, précise qu'« en effet, les conditions de leur élaboration résultent d'un processus distinct du processus comptable : les données de base sont majoritairement issues de systèmes d'information opérationnels et sont soumises à des ajustements/retraitements afin de les affecter aux seules activités qualifiées d'éligibles et de durables. Les qualifications d'activité éligible et d'activité durable reposent par ailleurs sur des jugements importants de la direction. Il en résulte que ces informations ne peuvent pas être considérées comme des informations directement extraites des comptes annuels ou consolidés et ne peuvent pas être directement rapprochées des données ayant servi à l'établissement des comptes quand bien même certains de leurs composants pourraient l'être ».

Une activité durable se définit selon **6 objectifs environnementaux**<sup>7</sup> :

- l'atténuation du changement climatique, selon des critères sectoriels spécifiques (« Atténuation ») ;
- l'adaptation au changement climatique, par la réduction des risques climatiques les plus importants (« Adaptation ») ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (« Eau ») ;
- la transition vers une économie circulaire (« Économie circulaire ») ;
- la prévention et le contrôle de la pollution (« Pollution ») ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (« Biodiversité »).

Le Règlement Taxonomie précise pour chacun d'entre eux les critères permettant d'apprécier si une activité apporte une « contribution essentielle » dans le domaine considéré.

Pour être reconnue « alignée », une activité éligible à la taxonomie doit apporter une contribution substantielle<sup>8</sup> à l'un des six objectifs environnementaux précités, sans effet collatéraux sur les cinq autres objectifs sur l'ensemble du cycle de vie des produits et services de l'activité (« *Do Not Significantly Harm* » ou « *DNSH* »)<sup>9</sup>, et respecter des garanties minimales (« *Minimum Safeguards* » ou « *MS* ») sociales et sociétales au regard des principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies concernant les entreprises (droits de l'homme, droits fondamentaux au travail, lutte contre la corruption, fiscalité et éthique des affaires,...).

6 « *Diligences du commissaire aux comptes relatives aux nouvelles informations en matière de taxonomie environnementale devant être incluses dans les déclarations de performance extra-financière en application du règlement (UE) 2020/852* », <https://doc.cncc.fr/docs/diligences-du-commissaire-aux-codesc>

7 La taxonomie n'a couvert au titre de l'exercice 2022 que les deux objectifs climatiques (atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique) ; les quatre autres objectifs environnementaux (critères techniques et DNSH) s'ajoutent à cette liste au titre de l'exercice 2023 (EU Platform on Sustainable Finance, 2022c).

8 Au regard de critères d'examen technique établis par la Commission européenne par voie d'actes délégués.

9 On notera à cet égard que la taxonomie, outre la rémanence de la présomption de greenwashing et les questions concernant l'inclusion dans le dispositif de certains secteurs « sensibles » tels que l'énergie nucléaire et le gaz fossile (Reclaim Finance, 2022 ; Simon, 2022), ou l'aviation et le transport maritime (Goulding Caroll, 2023), a soulevé de nombreuses critiques écologistes quant à son financement et aux risques liés aux effets de systèmes de compensation de la biodiversité (Bertin, 2023 ; Simon, 2023) et académiques quant à sa capacité à servir finalement la prospective dans le domaine du réchauffement climatique (Igalens, 2021).

La part des activités durables s'apprécie en fonction d'indicateurs clés de performance (ICP ou KPI<sup>10</sup>) :

- pour les entreprises non financières<sup>11</sup>, en fonction de pourcentages du **chiffre d'affaires**<sup>12</sup>, des **dépenses d'investissement**<sup>13</sup> (« CapEx<sup>14</sup> ») et des **dépenses d'exploitation**<sup>15</sup> (« OpEx<sup>16</sup> »), la représentation des enjeux de durabilité par les pourcentages étant toutefois à différencier de leur chiffrage en valeur absolue : « Une petite entreprise A mono-activité ayant la chance de respecter d'emblée les critères du règlement bénéficie en quelque sorte d'une rente de situation et devrait pouvoir présenter des pourcentages de KPI élevés. À l'inverse, une grande entreprise, B, multi-activités faiblement engagée dans une transition écologique, verra ses pourcentages de KPI alignés inférieurs à l'entreprise A même s'ils sont supérieurs en valeur absolue. Sa transition sera du reste plus longue et plus coûteuse à mener que celle d'une entreprise de taille plus modeste » (Hababou, 2024, p. 46) ;
- pour les entreprises financières<sup>17</sup>, en fonction de KPI plus spécifiques aux acteurs des marchés financiers, tels que, à titre indicatif et selon la nature des activités financières exercées, la part verte des investissements (*Green Investment Ratios* ou « GIR »), la part des actifs investis dans des activités vertes (*Green Asset Ratios* ou « GAR »), la part de garanties financières soutenant des instruments de dette aux entreprises finançant des activités vertes (« *KPI FinGuar* »), la part des actifs sous-finançant des activités vertes (« *KPI AuM* »), la part des revenus de frais et commissions provenant de produits ou services autres que le crédit associés à des activités vertes (« *KPI F&C* »), ou encore la part verte du portefeuille de négociation (« *KPI Trading book* »).

10 Key Performance Indicators.

11 Règlement Taxonomie, Article 8 « Transparence des entreprises dans les déclarations non financières », alinéa 2.

12 Chiffre d'affaires éligible/chiffre d'affaires net total.

13 CapEx éligible/CapEx total.

14 Capital Expenditure.

15 OpEx éligible/OpEx total.

16 Operational Expenditure.

17 Etablissements bancaires (ORSE et PwC, 2023a, p. 47-75), Compagnies d'assurance (ORSE et PwC, 2023b, p. 44-69), Gestionnaires d'actifs, Investisseurs institutionnels.

18 La plateforme sur la finance durable ou PSF, instaurée en octobre 2020, conseille la Commission européenne dans le développement des critères d'examen technique de la taxonomie européenne et la préparation des actes délégués susmentionnés.

19 Le Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris fait écho aux réflexions de l'AMF sur les engagements climatiques des entreprises et les résolutions « Say on Climate » soumises au vote des actionnaires (HCJP, 2022).

20 Dans ses recommandations sur l'arrêté des comptes 2023 et les travaux de revue des états financiers (DOC -2023-09), l'AMF rappelle en préambule les priorités communes identifiées par l'Autorité européenne des marchés financiers liées à la préparation des états financiers annuels 2023 (ESMA, 2023c), dont le lien entre les risques climatiques et les états financiers et les informations données au titre de la taxonomie, article 8 du Règlement Taxonomie ; l'ESMA, depuis l'avènement du règlement (UE) 2020/852, s'est régulièrement exprimée sur la taxonomie et l'incidence des sujets climatiques sur les états financiers (ESMA, 2021, 2023a, 2023b).

Dans le sillage des travaux réalisés par le groupe d'experts européens réunis autour de la *Platform on Sustainable Finance*<sup>18</sup> en 2020 et 2021, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a inscrit la finance durable et de facto la taxonomie dans ses priorités d'action dès 2022 (AMF, 2022a) et ses orientations stratégiques à l'horizon 2027 (AMF, 2023d) ; par les analyses qu'elle a menées depuis l'entrée en vigueur du Règlement Taxonomie, elle accompagne les sociétés françaises cotées, qu'elles soient financières ou non financières, dans la mise en œuvre de la taxonomie (AMF, 2022b, 2023c) et son articulation avec les engagements climatiques<sup>19</sup> (AMF, 2022c, 2023a) ainsi que les états financiers<sup>20</sup> (AMF, 2023b), et s'assure ainsi de la bonne information des investisseurs en matière de durabilité.

À l'échelle européenne, de nombreux secteurs économiques ont, à ce stade, été identifiés au regard de l'importance de leur impact ou de leur contribution aux six objectifs environnementaux précités (France Invest et PwC, 2023, p. 34 ; Hababou, 2024, p. 44).

**Tableau n°1**  
**Contribution sectorielle aux objectifs environnementaux de la taxonomie**

Secteur & Objectif	Atténuation	Adaptation	Eau	Économie circulaire	Pollution	Biodiversité
Foresterie	✓	✓				
Activité de protection et de restauration de l'environnement	✓	✓				✓
Industrie manufacturière	✓	✓	✓	✓	✓	
Énergie	✓	✓				
Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	✓	✓	✓	✓	✓	
Transports	✓	✓				
Construction et activités immobilières	✓	✓		✓		
Information et communication	✓	✓	✓	✓		
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	✓	✓				
Activités financières et d'assurance		✓				
Enseignement		✓				
Santé humaine et action sociale		✓				
Arts, spectacles et activités récréatives		✓				
Gestion des risques de désastres naturels		✓	✓			
Services				✓		
Activités d'hébergement						✓

Applicable non seulement aux grandes entreprises, mais également aux PME dans une « *approche proportionnée* », la Directive (UE) 2022/2464<sup>21</sup> ou Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)<sup>22</sup> du 14 décembre 2022, présentée par la Commission européenne le 21 avril 2021, dans le cadre du « Pacte Vert » (*Green Deal*) pour l'Europe en date du 15 janvier 2020<sup>23</sup>, puis adoptée le 10 novembre 2022 par le Parlement européen (UE, 2022) et transposée par ordonnance en droit français le 6 décembre 2023<sup>24</sup>, entérine à la fois le principe du contrôle du *reporting* de développement durable (« *informations publiées en matière de durabilité* ») par le CAC ou un tiers indépendant, et l'interconnexion progressive (connectivité financière et extra-financière) entre les différents supports de ce *reporting* (Dao-Le Flécher, 2021 ; Trebucq et Cherrier, 2021).

La CSRD requiert ainsi des entreprises, et ce dès 2024 pour les plus importantes, établissant déjà une DPEF, de publier, dans une section dédiée de leur rapport de gestion, des informations qui permettront de comprendre la façon dont elles prennent en compte les questions de durabilité dans leur modèle et leur stratégie économiques, sous l'angle du triptyque « ESG » (Environnement, Social, Gouvernance) qui, en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE), encadre désormais leurs actions et leur communication dans le domaine du développement durable ; ce nouveau dispositif, qui dans la plupart des cas sera appliqué par la société consolidante (les filiales pouvant être exemptées, à l'exception des entreprises cotées sur un marché réglementé), remplacera définitivement la DPEF selon un calendrier de déploiement progressif jusqu'en 2028 (Arthaud et Rousset, 2024, p. 47), militant pour les entreprises en faveur d'une anticipation par la pratique d'exercices « à blanc » avant que ne s'impose la réglementation.

Ces informations doivent être produites dans une perspective de « double importance relative », encore appelée « double matérialité », selon laquelle la notion d'importance relative est envisagée de deux points de vue :

- celui de l'incidence des questions de durabilité sur l'entreprise ; et inversement,
  - celui de l'incidence des actions et des décisions de l'entreprise sur les questions de durabilité<sup>25</sup>,
- et ceci en lien avec :

- d'une part, les normes européennes de *reporting* en matière de développement durable, dites « ESRS » (*European Sustainability Reporting Standards*), adoptées le 31 juillet 2023 par la Commission européenne, qui sont à un stade d'élaboration assez avancé<sup>26</sup> ; et,
- d'autre part, le référentiel de taxonomie européenne issu du règlement européen 2020/852 qui, préexistant à la directive CSRD, avait en définitive déjà vocation à associer les représentants de la société civile au « *processus de décision permettant d'identifier les activités économiques participant de la performance globale [et non pas seulement financière] de l'entreprise* » (Favreau, 2022, p. 103).

21 Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32022L2464>

22 La CSRD se substitue à la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non financières (NFRD).

23 Commission européenne, Un pacte vert pour l'Europe, [https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal\\_fr](https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr) ; le Green Deal vise une baisse des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Pour une analyse rétrospective à l'aune des bouleversements géostratégiques intervenus depuis lors, lire « Le nouveau contrat social européen après l'invasion de l'Ukraine : généalogie, priorités, transformations » (Charveriat, 2023).

24 Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048519395>

25 L'enjeu de la double matérialité est donc à envisager selon deux points de vue : la **matérialité financière** (incidence à court, moyen ou long terme sur les états financiers, les flux de trésorerie futurs ou la valorisation de l'entreprise), et la **matérialité d'impact** (sur la société ou l'environnement) (Baudoin, 2024, p. 33 ; Tondeur et Eschenbrenner, 2024b, p. 48).

26 Parallèlement, l'ISSB (*International Sustainability Standards Board*), sous l'égide du Conseil mis en place fin 2021 par l'IFRS Foundation, œuvre également à l'élaboration de normes sur le développement durable, mais sans la dimension « double matérialité », et dans un objectif de communication plutôt orienté vers les actionnaires, en relation avec le référentiel IFRS et l'incidence des sujets liés au climat sur certaines des normes IAS/IFRS sous-tendant les états financiers, telles que IAS 1 « Présentation des états financiers », IAS 2 « Stocks », IAS 12 « Impôts sur le résultat », IAS 16 « Immobilisations corporelles », IAS 38 « Immobilisations incorporelles », IAS 36 « Dépréciation d'actifs », IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir », IFRS 9 « Instruments financiers », IFRS 13 « Évaluation de la juste valeur », IFRS 17 « Contrats d'assurance » (IASB, 2023).

Pour mémoire, les informations de durabilité requises par la CSRD devront être publiées sous le format d'information électronique européen (ESEF<sup>27</sup>) destiné à ce que les données soient centralisées, au niveau de l'Union Européenne et des États membres, dans un format ouvert et accessible qui facilite la lecture et permet la comparabilité des informations publiées ; elles seront soumises à une vérification de conformité dans le cadre d'une mission d'« assurance limitée » (et à terme d'« assurance raisonnable »<sup>28</sup>) susceptible d'être confiée soit au CAC qui certifie les comptes de l'entreprise<sup>29</sup>, soit à un autre CAC, soit à un prestataire de services d'assurance indépendant (PSAI) (Baudrier, 2024 ; RF Comptable, 2023).

La taxonomie se trouve ainsi désormais « encapsulée » dans le dispositif de la CSRD, au travers d'un processus de normalisation en lien avec les ESRS, qui impliquera de facto des diligences renforcées de la part des CAC, au bénéfice non seulement de l'entreprise, mais également des tiers.

## 2. DE L'INTÉRÊT DES INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE DE LA TAXONOMIE

Par la publication d'ICP rapportant, pour les entreprises non financières, le chiffre d'affaires (CA), les dépenses d'exploitation (OpEx) et les dépenses d'investissement (CapEx) éligibles ou alignés sur les critères environnementaux précités, respectivement à la totalité du CA, des OpEx et des CapEx (§ 1), la taxonomie impose une information plus granulaire que celle de la DPEF, permettant d'investiguer les interrelations illustratives des efforts fournis par les entreprises dans le « verdissement » de leurs activités ; à titre d'exemple, sur un échantillon de sociétés françaises incluses dans un panel de 275 entreprises européennes de secteurs non financiers cotées sur l'indice STOXX Europe 600, l'observation de la variance des résultats observés par secteur en 2022 induisait une régression linéaire, pour les activités éligibles, entre le chiffre d'affaires et les Capex (KPMG, 2022).

L'AMF, dans son étude sur le *reporting* taxonomie des sociétés cotées non financières en 2022, tout en rappelant qu'« à l'heure actuelle, au niveau français, les informations taxonomie ne sont pas visées par les dispositions du code de commerce relatives à la vérification de la DPEF par un organisme tiers indépendant (OTI). Autrement dit, [qu']il n'y a pas d'avis motivé à rendre par l'organisme indépendant en charge de la revue de la DPEF sur la conformité et la sincérité des informations taxonomie », confirme que « la nouvelle directive CSRD [...] introduira à l'échelle européenne, à compter de janvier 2024 (pour les reporting publiés en 2025), une obligation de vérification de l'information de durabilité couvrant également le reporting Taxonomie. Le niveau de vérification fourni dans ce cadre sera une assurance modérée dans un premier temps, dès le premier exercice de reporting, puis une assurance raisonnable à terme. » (AMF, 2023c, p. 20).

En valeurs absolues, ces indicateurs contribuent en outre pour partie à la formation des flux de trésorerie<sup>30</sup> concourant à l'évaluation des entreprises ainsi qu'aux tests de dépréciation et d'évaluation des actifs par la méthode usuelle des *Discounted Cash Flow* (DCF), laquelle, à l'appui des informations ressortant de la taxonomie et plus généralement du *reporting* de durabilité, pourrait à terme mobiliser des paramètres financiers (taux d'actualisation, taux de croissance à long terme notamment) différenciés en fonction de la contribution respective, en valeurs relatives, aux cash-flows de l'entreprise, des activités « vertes » et de celles qui le ne sont pas, ou encore pas assez ; la taxonomie peut notamment influencer sur certaines composantes du taux d'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie, en l'occurrence le coût du capital de l'entreprise, au travers par exemple des subventions publiques allouées à des projets entrant dans le champ de la taxonomie, ou le coût de la dette en contrepartie du respect par l'entreprise d'objectifs environnementaux (*green bonds*) ou de ses efforts de transparence à l'égard des tiers dans ses émissions de CO<sub>2</sub> (Creti, 2021, p. 41).

27 European Single Electronic Format, conformément au Règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32019R0815>

28 Aux termes de l'avis technique du H3C en date de juin 2023 relatif à la mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité, une mission d'assurance limitée implique que le vérificateur fasse usage de son jugement professionnel pour définir les travaux qui lui permettent d'aboutir à une assurance qui, bien que moindre que celle d'une assurance raisonnable, permet d'accroître la confiance que les lecteurs des informations objet de ses travaux peuvent avoir dans ces informations :  
- la conclusion d'une mission d'assurance limitée est exprimée sous une forme négative, déclaration par laquelle le vérificateur conclut ne pas avoir identifié d'inexactitudes (erreurs, omissions ou incohérences) susceptibles d'influencer les décisions que pourraient prendre les lecteurs des informations objet de ses travaux ;  
- la conclusion d'une mission d'assurance raisonnable, quant à elle, est exprimée sous une forme positive, déclaration par laquelle le vérificateur conclut que les informations objet de ses travaux ne comportent pas d'inexactitudes susceptibles d'influencer les décisions que pourraient prendre les lecteurs des informations objet de ses travaux.

29 À l'instar du rapport de certification des comptes dans le cadre d'un co-commissariat, le rapport de durabilité sera conjoint au sein du collège des commissaires aux comptes, alors que la vérification de la DPEF était effectuée par un seul commissaire aux comptes désigné organisme tiers indépendant (Moinier, 2023, p. 58-59).

30 Résultat d'exploitation - CapEx + Charges calculées +/- variation de besoin en fonds de roulement.

Aux termes du communiqué de la CNCC mentionné ci-avant relatif aux diligences du commissaire aux comptes en matière d'informations de taxonomie environnementale dans les DPEF (§ 1), les travaux du CAC doivent consister en :

- d'une part, une **lecture d'ensemble** par référence à la NEP 9510 afin de relever, le cas échéant, les informations qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes ; et,
- d'autre part, le signalement éventuel, dans la partie de son rapport relative aux « vérifications spécifiques », d'**irrégularités** (absence de publication d'un ICP ne bénéficiant pas d'une clause d'exemption de publication pour cause de non-matérialité, défaut de publication des informations narratives rattachées aux ICP,...) et d'**observations** (incohérence manifeste entre la présentation de certaines activités considérées comme alignées et les constats issus des travaux menés dans le cadre de l'audit des comptes, double comptage d'une activité,...).

Pour autant le communiqué laisse à l'entreprise la faculté de « **demander à l'OTI ou au commissaire aux comptes en charge de la certification de ses comptes de réaliser une prestation contractuelle de vérification des informations Taxonomie** ». Cette prestation est ainsi susceptible de se raccorder à l'information de durabilité prise dans son ensemble, s'étendant à l'examen de « *situations potentielles qui, suite à la survenance d'événements futurs, peuvent affecter le potentiel de génération de flux futurs de trésorerie [cash-flows précités], les capitaux qui ne sont pas reconnus comptablement comme des actifs, mais qui ont une influence significative sur la performance financière (capitaux naturels, intellectuels, humains, sociaux et relationnels)*<sup>31</sup> et les éventuels événements futurs qui pourraient avoir une influence sur l'évolution de ces capitaux » (RF Comptable, 2023, p. 27) ainsi que de la connectivité entre les ICP/KPI et les informations comptables et financières (§ 1).

On notera, en marge de la doctrine de la CNCC et des formations dispensées aux professionnels, notamment dans le cadre du « Visa Durabilité » dont un des piliers est consacré à la taxonomie<sup>32</sup>, de nombreuses manifestations externes de sensibilisation et de vulgarisation à la taxonomie organisées sous forme de conférences par la CNCC, en relation par exemple avec IMA France<sup>33</sup> (CNCC et IMA, 2021, 2022, 2023), contribuant entre autres à promouvoir l'apport de la profession dans ce domaine.

Dès lors, la question se pose de savoir quelle est la nature des diligences des CAC sur la taxonomie à la clôture de l'exercice 2023, pour les entreprises concernées déjà soumises à la DPEF, avant l'entrée en vigueur de la CSRD au titre de l'exercice en cours.

Nous nous fondons sur l'examen des documents d'enregistrement universel (DEU)<sup>34</sup> des sociétés de l'indice CAC 40 et de l'indice CAC 40 ESG, dont la création en 2021 visait à « *identifier les 40 sociétés de l'indice CAC Large 60 qui font preuve des meilleures pratiques en matière d'environnement [E], de société [S] et de gouvernance [G]* » et à « *intégrer les préoccupations liées à la lutte contre le changement climatique comme le prévoit la taxonomie européenne* » (David et Giordano-Spring, 2022, p. 30).

Ce panel<sup>35</sup>, qui offre un terrain de recherche du degré de connectivité « directe »<sup>36</sup> et « indirecte »<sup>37</sup> entre le reporting financier et extra-financier (David et Giordano-Spring, 2022, p. 29-42), a été plus particulièrement étudié pour les sociétés non financières, qui présentent les trois ICP concernant la part de CA, d'OpEx et de CapEx non éligibles, éligibles et alignés<sup>38</sup>, étant précisé que dans leur configuration actuelle<sup>39</sup>, les indices CAC 40 et CAC 40 ESG comprennent chacun 36<sup>40</sup> sociétés non financières.

31 En lien avec les actifs immatériels stratégiques (Cretté et Tran Vu, 2022, p. 35).

32 Pilier 3 décliné en trois modules : « Introduction à la taxonomie européenne et au concept d'éligibilité » (module 1) ; « Alignement des activités à la taxonomie » (module 2) ; « Détermination des ICP du secteur non-financier, tableaux de reporting, informations qualitatives et bref aperçu des ICP du secteur non financier » (module 3), <https://catalogue-formation.cncc.fr/fiche/O2.02GEF0104.23>

33 IMA France a également associé à ses conférences des professionnels de l'audit (Mazars, 2024 ; PwC et IMA, 2021, 2022).

34 Pour les sociétés des deux indices CAC 40 et CAC 40 ESG sises en France ; nous avons par ailleurs examiné les rapports annuels et, le cas échéant, les rapports de développement durable des sociétés de ces deux indices sises à l'étranger (Airbus : Pays-Bas ; ArcelorMittal : Luxembourg ; Eurofins Scientific : Luxembourg ; Stellantis : Pays-Bas ; STMICROELECTRONICS : Pays-Bas).

35 La composition de l'indice CAC 40 et celle de l'indice CAC 40 ESG se recoupe dans leur configuration actuelle, à l'exception de neuf sociétés.

36 Via les trois indicateurs de performance de la taxonomie européenne liés aux activités écologiquement durables des entreprises non financières, tels que définis par le règlement (UE) 2020/852 : part éligible et alignée du CA, des OpEx et des CapEx. La connectivité directe se caractérise ainsi par « *la possibilité de rapprocher des informations relatives au climat à des informations ou des données figurant dans les états financiers ou le grand livre* » (Ibid, p. 30).

37 Par d'autres référentiels antérieurs à la taxonomie européenne. La connectivité indirecte caractérise ainsi « *un lien entre une information RSE [...] et une information intégrée dans les états financiers au sens large [...]* », Ibid, p. 30.

38 Selon le format des tableaux imposés par le Règlement délégué (UE) 2023/2486 de la Commission du 27 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2020/852 (annexe II), [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL\\_202302486](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202302486)

39 Composition des indices au 9 mai 2024.

40 Après retranchement des quatre sociétés financières suivantes : Axa, BNP Paribas, Crédit Agricole, Société Générale.

### 3. RÉSULTATS ET DISCUSSION

En comparaison des résultats de l'étude sur le reporting taxonomie des sociétés cotées non financières réalisée par l'AMF au titre de l'exercice 2022<sup>41</sup>, les ratios moyens sur l'exercice 2023 dénotent pour l'indice CAC 40 une apparente progression des taux d'éligibilité et d'alignement, tous secteurs d'activités confondus :

**Tableau n°2**  
**Niveaux d'éligibilité et d'alignement moyens en 2022 et 2023**

	Éligibilité		Alignement	
	2023	2022	2023	2022
CA	34,68%	26,90%	8,60%	6,30%
CapEx	51,72%	42,00%	15,08%	10,90%
OpEx	33,57%	25,70%	11,87%	8,10%

La dispersion des résultats reste toutefois très importante, en raison notamment des disparités sectorielles ; en témoigne la comparaison des ratios moyens et des ratios médians pour les sociétés non financières de l'indice CAC 40 sur l'exercice 2023 :

**Tableau n°3**  
**Niveaux d'éligibilité et d'alignement moyens et médians en 2023**

	Éligibilité		Alignement	
	2023	2022	2023	2022
CA	34,68%	14,30%	8,60%	0,10%
CapEx	51,72%	50,60%	15,08%	8,40%
OpEx	33,57%	15,35%	11,87%	0,75%

Comme mentionné par le régulateur au titre de l'exercice 2022, cette dispersion, au moins en termes d'éligibilité, peut également s'expliquer par des différences entre émetteurs au sein d'un même secteur, en termes de « modèles d'affaires ou positionnements différents dans la chaîne de valeur » (AMF, 2023c, p. 25).

<sup>41</sup> L'étude de l'AMF portait sur trois échantillons : sélection de 31 entreprises non financières entrant dans le champ d'application du Règlement Taxonomie ; 36 sociétés non financières de l'indice CAC 40 ; plusieurs centaines de sociétés non financières de l'indice DJ Stoxx 600 (AMF, 2023c, p. 27 et p. 80) ; la composition de l'indice CAC 40 a depuis lors évolué seulement à la marge.

Sans que les résultats puissent en être extrapolés, l'examen des taux d'éligibilité et des taux d'alignement de sociétés positionnées sur des sous-segments analogues de notre panel permet cependant d'observer des convergences sur l'un et/ou l'autre de ces ratios, en fonction des critères suscités mentionnés par l'AMF en ce qui concerne les taux d'éligibilité et/ou du degré de comparabilité de la durabilité au regard des objectifs de la taxonomie en ce qui concerne les taux d'alignement. Comme relevé par le régulateur au titre de l'exercice 2022 (AMF, 2023c, p. 25), le secteur

de l'immobilier, représenté en l'occurrence par Unibail-Rodamco-Westfield et Klépierre, affiche au titre de l'exercice 2023 le taux d'alignement du chiffre d'affaires et des CapEx le plus élevé du panel ; ce constat est à relier notamment à la réglementation qui s'impose au secteur en matière d'écologie et aux investissements consacrés au verdissement des immeubles. Les faibles scores de l'industrie aérospatiale (Airbus, Safran) et automobile (Renault, Stellantis) en termes d'alignement contrastent en revanche avec des ratios d'éligibilité élevés.

**Tableau n°4**  
**Niveaux d'éligibilité et d'alignement moyens par sous-segments en 2023**

Sous segments Sociétés	CA		Opex		Capex	
	Éligibilité	Alignement	Éligibilité	Alignement	Éligibilité	Alignement
<b>Chimie de base</b>						
Air Liquide	13,40%	0,80%	8,10%	1,40%	15,30%	8,40%
Arkema	32,00%	6,00%	29,00%	7,00%	17,00%	10,00%
<b>Aérospatiale</b>						
Airbus	91,00%	0,00%	93,00%	0,00%	76,00%	0,00%
Safran	91,00%	0,00%	80,00%	0,00%	75,00%	3,00%
<b>Construction lourde</b>						
Bouygues	53,19%	21,02%	0,00%	0,00%	33,95%	7,19%
Vinci	41,00%	21,00%	0,00%	0,00%	43,00%	22,00%
<b>Habillement et accessoires</b>						
Hermès	0,00%	0,00%			63,00%	20,00%
LVMH	0,00%	0,00%			39,00%	3,00%
<b>Services d'appui professionnels</b>						
Teleperformance	0,00%	0,00%			43,00%	2,90%
Bureau Veritas	5,40%	2,80%			44,40%	0,00%
<b>Biens immobiliers</b>						
Unibail-Rodamco-Westfield	88,30%	50,30%	98,20%	57,80%	95,70%	82,60%
Klépierre	99,00%	59,00%	100,00%	59,00%	100,00%	76,00%
<b>Automobiles</b>						
Renault	99,90%	10,50%	100,00%	16,30%	100,00%	22,50%
Stellantis	99,50%	8,80%	99,40%	39,40%	99,80%	34,90%

Les taux moyens d'alignement des sociétés non financières de l'indice CAC 40 ESG apparaissent globalement sensiblement supérieurs à ceux des sociétés non financières de l'indice CAC 40 sur l'exercice 2023, tous secteurs d'activités confondus ; ce constat peut être relié aux critères de composition du premier indice, reconnaissant, comme mentionné ci-avant, de meilleures pratiques ESG et des préoccupations accrues dans la lutte contre le réchauffement climatique, en comparaison du second indice (§ 2).

**Tableau n°5**  
**Comparaison des niveaux d'éligibilité et d'alignement moyens**  
**en 2023 des entreprises des indices CAC 40 et CAC 40 ESG**

	Éligibilité		Alignement	
	CAC 40	CAC 40 ESG	CAC 40	CAC 40 ESG
<b>CA</b>	<b>34,68%</b>	34,44%	<b>8,60%</b>	10,49%
<b>CapEx</b>	<b>51,72%</b>	51,28%	<b>15,08%</b>	16,40%
<b>OpEx</b>	<b>33,57%</b>	40,94%	<b>11,87%</b>	14,14%

On notera au passage, à l'examen des résultats de notre étude, détaillés en Annexe 1 et Annexe 2 :

- le recours par certaines entreprises à l'exemption<sup>42</sup> d'analyse des ratios d'OpEx lorsque leur l'impact est considéré comme peu matériel (Accor, Bureau Veritas, Capgemini, Danone, Edenred, LVMH, Publicis, Rexel, Vivendi) ;
- l'échéance de publication des ICP annoncée pour 2025 par Gecina, qui se situe au titre de l'exercice 2023 en deçà du seuil de 500 salariés permanents requis pour l'application du Règlement Taxonomie ;
- le report de publication des ICP par ArcelorMittal, dont l'analyse des risques, notamment climatiques, liés à ses activités est en cours.

Afin de vérifier l'intensité de la relation entre les indicateurs clés de performance chiffre d'affaires/Capex, qui a fait l'objet d'études antérieures sur un large échantillon (§ 2), nous avons mesuré au titre de l'exercice 2023, par le calcul du coefficient de détermination<sup>43</sup>, la corrélation entre les taux d'éligibilité et les taux d'alignement de ces deux variables sur l'ensemble des sociétés non financières respectivement de l'indice CAC 40 et de l'indice CAC 40 ESG, laquelle ressort à l'avantage de ce dernier et en conforte implicitement la composition au regard des critères environnementaux de la taxonomie :

<sup>42</sup> Exemption prévue par le paragraphe 1.1.3.2 de l'annexe I du Règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R2178>

<sup>43</sup> Le coefficient de détermination, compris entre 0 et 1, mesure la corrélation entre les variables de chiffre d'affaires et de Capex ; plus il est proche de 1, plus la régression linéaire entre elles est établie.

**Tableau n°6**  
**Coefficients de détermination du couple ICP CA/ICP CapEx**  
**en 2023 des entreprises des indices CAC 40 et CAC 40 ESG**

Éligibilité		Alignement	
CAC 40	CAC 40 ESG	CAC 40	CAC 40 ESG
0,5608	<b>0,6585</b>	0,6239	<b>0,8022</b>

En considérant les deux indices CAC 40 et CAC 40 ESG examinés ci-avant sous l'angle des ICP afférents à la taxonomie, il apparaît qu'en ce qui concerne la vérification de leurs données, les entreprises non financières ont fait appel à leurs commissaires aux comptes et/ou aux organismes tiers indépendants pour, en sus de l'assurance modérée conférée au contenu de la DPEF, apporter une assurance soit modérée, soit raisonnable, à des indicateurs clés de performance RSE/ESG souvent issus de la DPEF, et, dans certains cas, ayant trait plus spécifiquement à la taxonomie<sup>44</sup> ou aux critères et indicateurs des obligations vertes ; à la restitution de ces diligences peuvent s'ajouter les rapports de commissariat aux comptes sur l'affectation des fonds levés par certains émetteurs<sup>45</sup> dans le cadre des émissions obligataires de green bonds (§ 2).

Le degré d'assurance conféré à l'ensemble de ces informations est d'un niveau :

- modéré dans près de 20%<sup>46</sup> des cas recensés ;
- raisonnable autour de 50%<sup>47</sup> des cas recensés.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés des sociétés de ce panel ne font pas ressortir d'irrégularités ni d'observations afférentes aux informations de taxonomie environnementale incluses dans les DPEF (§ 2).

44 Dassault Système, à titre d'exemple (au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023) ; Alstom, pour mémoire (au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022).

45 Engie, Unibail Rodamco.

46 7 entreprises sur 36 (19%) pour les deux indices :

- CAC 40 : Bouygues, Dassault Systèmes, Engie, Kering (assurance modérée sur des informations du compte de résultat environnemental EP&L (Cretté, 2022, p. 26 ; 2024, p. 270-271), Orange, Sanofi, Unibail-Rodamco-Westfield ;
- CAC 40 ESG : Alstom, Engie, Gecina, Kering (assurance modérée sur des informations du compte de résultat environnemental EP&L (Ibid, p. 26)), Orange, Sanofi, Unibail-Rodamco-Westfield.

47 17 entreprises sur 36 (47%) pour l'indice CAC 40 et 19 entreprises sur 36 (53%) pour l'indice CAC 40 ESG :

- CAC 40 : Bouygues, Capgemini, Carrefour, Engie, Hermes, Kering, L'Oréal, LVMH, Orange, Publicis, Renault, Safran, Sanofi, Schneider Electric, TotalEnergies, Veolia Environnement, Vinci ;
- CAC 40 ESG : Air France-KLM, Bureau Veritas, Capgemini, Carrefour, Engie, Gecina, Hermes, Kering, L'Oréal, LVMH, Orange, Publicis, Renault, Safran, Sanofi, Schneider Electric, Sodexo, Veolia Environnement, Vinci.

## II. CONCLUSION

Gageons que la transition de la DPEF vers le rapport de durabilité évoquée en préambule soit de nature à renforcer progressivement les contrôles des auditeurs sur les indicateurs de taxonomie que nous venons de commenter pour accompagner les entreprises dans l'atteinte de leurs objectifs environnementaux à l'horizon des prochaines décennies, et de facto la confiance de l'ensemble des share- et stakeholders sur les informations qui leur seront présentées.

Dans le prolongement des réflexions engagées depuis la réforme européenne de l'audit sur l'élargissement du champ d'intervention des commissaires aux comptes et de leur rôle « dans la Cité » (Institut Messine, 2016), et au vu du changement de paradigme que constitue désormais l'ouverture de la profession à la vérification des informations de durabilité au service d'une connectivité avec les états financiers, la CNCC, par les moyens mis en œuvre en termes à la fois d'information du public et de formation des professionnels, s'efforce de répondre aux attentes de l'ensemble de ces parties prenantes face aux défis environnementaux, qui se croisent avec les enjeux sociaux, sociétaux et de gouvernance des entreprises, désormais placés sous l'égide de la CSRD.

## Annexe 1

Niveau d'assurance des CAC / ICP de taxonomie des sociétés non financières de l'indice CAC 40 au titre de 2023<sup>48</sup>

CAC 40	Assurance modérée CAC	Assurance raisonnable CAC	% CA non éligible	% CA éligible	% CA aligné	% OpEx non éligible	% OpEx éligible	% OpEx aligné	% CapEx non éligible	% CapEx éligible	% CapEx aligné
Accor	0	0	88,30%	11,70%	0,00%				49,40%	50,60%	0,00%
Air Liquide	0	0	86,60%	13,40%	0,80%	91,90%	8,10%	1,40%	84,70%	15,30%	8,40%
Airbus			9,00%	91,00%	0,00%	7,00%	93,00%	0,00%	24,00%	76,00%	0,00%
ArcelorMittal											
Bouygues	1	1	46,81%	53,19%	21,02%	100,00%	0,00%	0,00%	66,05%	33,95%	7,19%
Capgemini	0	1	97,00%	3,00%	0,00%				41,00%	59,00%	11,00%
Carrefour	0	1	99,84%	0,16%	0,03%	100,00%	0,00%	0,00%	42,90%	57,10%	5,40%
Danone	0	0	99,80%	0,20%	0,00%				84,90%	15,10%	0,00%
Dassault Systèmes	1	0	32,70%	67,30%	33,40%	51,20%	48,80%	22,10%	23,80%	76,20%	21,80%
Edenred	0	0	99,00%	1,00%	0,00%				95,00%	5,00%	0,00%
Engie	1	1	76,20%	23,80%	18,00%	49,00%	51,00%	35,00%	28,00%	72,00%	66,00%
EssilorLuxottica	0	0	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	46,98%	53,02%	0,67%
Eurofins Scientific			85,80%	14,20%	13,90%	84,70%	15,30%	15,00%	76,60%	23,40%	11,60%
Hermes	0	1	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	37,00%	63,00%	20,00%
Kering	1	1	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	54,00%	46,00%	13,00%
L'Oréal	0	1	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	78,00%	22,00%	5,00%
Legrand	0	0	90,90%	9,10%	8,30%	90,90%	9,10%	8,30%	87,40%	12,60%	11,80%
LVMH	0	1	100,00%	0,00%	0,00%				61,00%	39,00%	3,00%
Michelin	0	0	46,00%	54,00%	16,00%	46,00%	54,00%	16,00%	41,00%	59,00%	22,00%
Orange	1	1	96,70%	3,30%	0,00%	91,00%	9,00%	0,10%	95,40%	4,60%	0,20%
Pernod Ricard	0	0	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	75,40%	24,60%	5,40%
Publicis	0	1	85,70%	14,30%	0,10%				33,50%	66,50%	0,00%
Renault	0	1	0,10%	99,90%	10,50%	0,00%	100,00%	16,30%	0,00%	100,00%	22,50%
Safran	0	1	9,00%	91,00%	0,00%	20,00%	80,00%	0,00%	25,00%	75,00%	3,00%
Saint Gobain	0	0	83,00%	17,00%	16,00%	77,00%	23,00%	20,00%	79,00%	21,00%	21,00%
Sanofi	1	1	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,20%
Schneider Electric	0	1	11,00%	89,00%	31,00%	52,00%	48,00%	48,00%	14,00%	86,00%	35,00%
Stellantis			0,50%	99,50%	8,80%	0,60%	99,40%	39,40%	0,20%	99,80%	34,90%
STMicroelectronics			62,00%	38,00%	9,00%	65,00%	35,00%	10,00%	54,00%	46,00%	12,00%
Teleperformance	0	0	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	57,00%	43,00%	2,90%
Thales	0	0	31,00%	69,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	65,00%	35,00%	7,00%
TotalEnergies	0	1	93,50%	6,50%	1,40%	84,60%	15,40%	8,60%	71,90%	28,10%	25,70%
Unibail-Rodamco-Westfield	1	0	11,70%	88,30%	50,30%	1,80%	98,20%	57,80%	4,30%	95,70%	82,60%
Veolia Environnement	0	1	42,10%	57,90%	40,20%	47,40%	52,60%	34,30%	24,90%	75,10%	44,50%
Vinci	0	1	59,00%	41,00%	21,00%	100,00%	0,00%	0,00%	57,00%	43,00%	22,00%
Vivendi	0	0	43,00%	57,00%	1,10%				11,60%	88,40%	2,20%
Nombre/Moyenne %	7	17	65,32%	<b>34,68%</b>	<b>8,60%</b>	66,43%	<b>33,57%</b>	<b>11,87%</b>	48,28%	<b>51,72%</b>	<b>15,08%</b>
%/Moyenne %	<b>19%</b>	<b>47%</b>	85,70%	14,30%	0,10%	84,65%	15,35%	0,75%	49,40%	50,60%	8,40%

48 Sources : information publique des sociétés non financières du CAC 40.

## Annexe 2

Niveau d'assurance des CAC / ICP de taxonomie des sociétés non financières de l'indice CAC 40 ESG au titre de 2023<sup>49</sup>

CAC 40	Assurance modérée CAC	Assurance raisonnable CAC	% CA non éligible	% CA éligible	% CA aligné	% OpEx non éligible	% OpEx éligible	% OpEx aligné	% CapEx non éligible	% CapEx éligible	% CapEx aligné
Accor	0	0	88,30%	11,70%	0,00%				49,40%	50,60%	0,00%
Air France - KLM	0	1	2,10%	97,90%	0,00%	4,10%	95,90%	2,20%	6,70%	93,30%	1,50%
Air Liquide	0	0	86,60%	13,40%	0,80%	91,90%	8,10%	1,40%	84,70%	15,30%	8,40%
Airbus			9,00%	91,00%	0,00%	7,00%	93,00%	0,00%	24,00%	76,00%	0,00%
Alstom	1	0	0,00%	100,00%	59,00%	0,00%	100,00%	47,00%	0,00%	100,00%	54,00%
Arkema	0	0	68,00%	32,00%	6,00%	71,00%	29,00%	7,00%	83,00%	17,00%	10,00%
Bureau Veritas	0	1	94,60%	5,40%	2,80%				55,60%	44,40%	0,00%
Capgemini	0	1	97,00%	3,00%	0,00%				41,00%	59,00%	11,00%
Carrefour	0	1	99,84%	0,16%	0,03%	100,00%	0,00%	0,00%	42,90%	57,10%	5,40%
Danone	0	0	99,80%	0,20%	0,00%				84,90%	15,10%	0,00%
Edenred	0	0	99,00%	1,00%	0,00%				95,00%	5,00%	0,00%
Engie	1	1	76,20%	23,80%	18,00%	49,00%	51,00%	35,00%	28,00%	72,00%	66,00%
Gecina	1	1									
Hermes	0	1	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	37,00%	63,00%	20,00%
Kering	1	1	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	54,00%	46,00%	13,00%
Klepierre	0	0	1,00%	99,00%	59,00%	0,00%	100,00%	59,00%	0,00%	100,00%	76,00%
L'Oréal	0	1	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	78,00%	22,00%	5,00%
Legrand	0	0	90,90%	9,10%	8,30%	90,90%	9,10%	8,30%	87,40%	12,60%	11,80%
LVMH	0	1	100,00%	0,00%	0,00%				61,00%	39,00%	3,00%
Michelin	0	0	46,00%	54,00%	16,00%	46,00%	54,00%	16,00%	41,00%	59,00%	22,00%
Orange	1	1	96,70%	3,30%	0,00%	91,00%	9,00%	0,10%	95,40%	4,60%	0,20%
Pernod Ricard	0	0	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	75,40%	24,60%	5,40%
Publicis	0	1	85,70%	14,30%	0,10%				33,50%	66,50%	0,00%
Renault	0	1	0,10%	99,90%	10,50%	0,00%	100,00%	16,30%	0,00%	100,00%	22,50%
Rexel	0	0	99,70%	0,30%	0,00%				67,30%	32,70%	2,30%
Safran	0	1	9,00%	91,00%	0,00%	20,00%	80,00%	0,00%	25,00%	75,00%	3,00%
Saint Gobain	0	0	83,00%	17,00%	16,00%	77,00%	23,00%	20,00%	79,00%	21,00%	21,00%
Sanofi	1	1	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,20%
Schneider Electric	0	1	11,00%	89,00%	31,00%	52,00%	48,00%	48,00%	14,00%	86,00%	35,00%
Sodexo	0	1	97,30%	2,70%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	78,90%	21,10%	0,00%
STMicroelectronics			62,00%	38,00%	9,00%	65,00%	35,00%	10,00%	54,00%	46,00%	12,00%
Teleperformance	0	0	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	57,00%	43,00%	2,90%
Unibail-Rodamco-Westfield	1	0	11,70%	88,30%	50,30%	1,80%	98,20%	57,80%	4,30%	95,70%	82,60%
Valeo	0	0	79,00%	21,00%	19,00%	80,60%	19,40%	19,40%	86,00%	14,00%	13,20%
Veolia Environnement	0	1	42,10%	57,90%	40,20%	47,40%	52,60%	34,30%	24,90%	75,10%	44,50%
Vinci	0	1	59,00%	41,00%	21,00%	100,00%	0,00%	0,00%	57,00%	43,00%	22,00%
<b>Nombre/Moyenne %</b>	<b>7</b>	<b>19</b>	<b>65,56%</b>	<b>34,44%</b>	<b>10,49%</b>	<b>59,06%</b>	<b>40,94%</b>	<b>14,14%</b>	<b>48,72%</b>	<b>51,28%</b>	<b>16,40%</b>
<b>%/Moyenne %</b>	<b>19%</b>	<b>53%</b>	<b>85,70%</b>	<b>14,30%</b>	<b>0,03%</b>	<b>71,00%</b>	<b>29,00%</b>	<b>2,20%</b>	<b>54,00%</b>	<b>46,00%</b>	<b>8,40%</b>

49 Sources : information publique des sociétés non financières du CAC 40 ESG.

## BIBLIOGRAPHIE

- AMF (2022a)**, *Priorités d'action 2022*, janvier, 10 p.
- AMF (2022b)**, *Eclairages sur le premier reporting taxonomie des sociétés cotées*, novembre, 71 p.
- AMF (2022c)**, *Panorama des informations fournies dans les états financiers 2021 sur les effets du changement climatique et des engagements pris par les sociétés*, novembre, 36 p.
- AMF (2023a)**, *Publication de la Commission Climat et finance durable : résolutions climatiques*, mars, 5 p.
- AMF (2023b)**, *Recommandation AMF DOC-2023-09 Arrêté des comptes 2023 et travaux de revue des états financiers*, 26 octobre, 27 p.
- AMF (2023c)**, « Étude sur le reporting taxonomie des sociétés cotées non financières », novembre, 93 p.
- AMF (2023d)**, *Impact 2027, Orientations stratégiques 2023-2027*, novembre, 29 p.
- Arthaud O., Rousset C. (2024)**, « Évolution de la réglementation : une intensification des contraintes, pour des objectifs « chiffrables » », *RF Comptable*, n°525, avril, p. 41-51.
- Baudoin C. (2024)**, « Construire un reporting de durabilité conforme à la CSRD dans une ETI », *Revue Française de Comptabilité*, n°584, mars, p. 32-33.
- Baudrier É. (2024)**, « Durabilité : que contient l'avis technique du H3C ? », *Revue Française de Comptabilité*, mars, n°584, p. 20-22.
- Bertin F. (2023)**, « La taxonomie, un outil vert qui irrite les Verts », *Pour l'Eco*, n° hors série, p. 38.
- Charveriat C. (2023)**, « Le Pacte Vert : origines et évolution », *Green*, Groupe d'études géopolitiques, n°3, janvier, p. 14-17.
- CNCC (2022)**, *Diligences du commissaire aux comptes relatives aux nouvelles informations en matière de taxonomie environnementale devant être incluses dans les déclarations de performance extra-financière en application du règlement (UE) 2020/852*, décembre, 10 p.
- CNCC, IMA (2021)**, *Taxonomie : Quelle compréhension des dispositions pour le reporting 2021 et au-delà ?*, Webinaire, 9 novembre, 71 p.
- CNCC, IMA (2022)**, *Taxonomie environnementale européenne - Points d'attention pour les reportings 2022 des sociétés non financières*, Webinaire, 5 juillet, 67 p.
- CNCC, IMA (2023)**, *Taxonomie européenne - Point d'étape*, Webinaire, 28 mars, 64 p.
- Creti A. (2021)**, « Les enjeux de la taxonomie européenne pour la finance verte », *Annales des Mines*, n°102, avril, p. 40-44.
- Cretté O., Tran Vu V.H. (2022)**, « La performance globale : comment et pourquoi l'évaluer ? », *Audit & Société*, n°2, septembre, p. 30-40.
- Cretté O. (2022)**, « Regards croisés sur la performance environnementale », *Audit & Société*, n°3, décembre, p. 21-37.
- Cretté O. (2024)**, « La performance environnementale » in Uzan O., Hennequin E. (coord.), *Responsabilité Sociale des Entreprises, Développement Durable et Théorie des Parties Prenantes, Une perspective internationale*, Paris : MA Editions - ESKA, 576 p.
- Dao Le Flécher P. (2021)**, « Les missions d'audit des données extra-financières, un nouveau contrat de confiance avec les investisseurs », *Audit & Société*, Propos et Débats, décembre, CNCC, p. 45-51.
- David B., Giordano-Spring S. (2022)**, « Connectivité entre le reporting financier et extra-financier : une exploration à travers la comptabilité « climat » », *Comptabilité Contrôle Audit*, tome 28, avril, p. 21-50.
- Directive (UE) 2022/2464** du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, *Journal officiel de l'Union européenne* [En ligne].
- ESMA (2021)**, *Final Report, Advice on Article 8 of the Taxonomy Regulation*, 26 février, 177 p.
- ESMA (2023a)**, *Progress Report on Greenwashing*, mai, 90 p.
- ESMA (2023b)**, *The heat is On: Disclosures of Climate-Related Matters in the Financial Statements*, octobre, 39 p.
- ESMA (2023c)**, *European common enforcement priorities for 2023 annual financial reports*, 25 octobre, 14 p.
- EU Technical Expert Group on Sustainable Finance (2020)**, *Technical report*, mars, 66 p.
- EU Platform on Sustainable Finance (2021)**, *Transition Finance Report*, mars, 42 p.
- EU Platform on Sustainable Finance (2022a)**, *Final Report on Social Taxonomy, Platform on Sustainable Finance*, 28 février, 84 p.
- EU Platform on Sustainable Finance (2022b)**, *The Extended Environmental Taxonomy, Final report on Taxonomy extension options supporting a sustainable transition*, 29 mars, 133 p.
- EU Platform on Sustainable Finance (2022c)**, *Platform on Sustainable Finance: Technical Working Group, Part A: Methodological report*, 30 mars, 127 p. (hors annexes).
- Favreau F. (2022)**, « La taxonomie : redéfinition et contrôle de l'information financière et extra-financière », *Gestion & Finances Publiques*, n° spécial, décembre, p. 96-104.
- France Invest, PwC (2023)**, *Comprendre les textes sur la finance durable, Guide juridique et réglementaire*, mai, 51 p.
- Goulding Caroll S. (2023)**, « Taxonomie verte : les écologistes critiquent les règles pour l'aviation et le transport maritime », *Euractiv*, 15 juin.
- Hababou N. (2024)**, « Les enjeux de la taxonomie verte européenne », *Revue Française de Comptabilité*, n°584, mars, p. 44-46.
- HCJP (2022)**, *Rapport sur les résolutions climatiques « Say on Climate »*, décembre, 52 p.
- H3C (2023)**, *Mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité*, juin, 37 p.
- IASB (2023)**, *Effects of climate-related matters on financial statements*, 5 p.

**Igalens J.** « Comprendre d'abord, mesurer ensuite » in **Frimousse S., Peretti J.M. (2021)**, « Regards croisés, La contribution de la finance verte et durable à la performance extra-financière », *Question(s) de management*, n°36, juin, p. 141-166.

**Institut Messine (2016)**, *Attentes des parties prenantes vis-à-vis des commissaires aux comptes et évolutions possibles de la profession*, juillet, 43 p.

**Institut Montaigne (2022)**, *Le capitalisme responsable : une chance pour l'Europe*, septembre, 147 p.

**KPMG (2022)**, *Premiers éléments de connectivité entre le financier et l'ESG*, décembre,

**Mazars, IMA (2024)**, *L'information financière des sociétés européennes sur les enjeux climatiques, Constats sur les états financiers au 31 décembre 2022*, janvier, 40 p.

**Moinier M.-C. (2023)**, « L'audit du rapport de durabilité, quelles modalités ? », *RF Comptable*, n°515, mai, p. 57-61.

**Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023** relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, *Journal officiel de la République française*, 56 p.

**ORSE, PwC (2023a)**, *Guide de la finance durable Secteur bancaire*, juin 2023, 243 p.

**ORSE, PwC (2023b)**, *Guide de la finance durable Secteur assurance*, juin 2023, 224 p.

**PwC, IMA (2021)**, *Taxonomie verte, Nouvelles obligations dès le reporting 2021*, Webinaire, 1<sup>er</sup> juin, 69 p.

**PwC, IMA (2022)**, *Climat dans les comptes et le reporting de durabilité, Benchmark et bonnes pratiques*, Webinaire, 21 juin, 67 p.

**Règlement délégué (UE) 2018/815** de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique [En ligne].

**Règlement (UE) 2020/852** du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, *Journal officiel de l'Union européenne*, 31 p.

**Règlement délégué (UE) 2021/2178** de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information [En ligne].

**Règlement délégué (UE) 2023/2486** de la Commission du 27 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques [En ligne].

**Reclaim Finance (2022)**, *Taxonomie durable : un nouveau standard de greenwashing institutionnel européen*, communiqué de presse, 2 février.

**RF Comptable (2023)**, *La mission d'assurance limitée sur l'information de durabilité*, n°521, décembre, p. 21-29.

**Simon F. (2022)**, « Taxonomie : l'UE accorde officiellement le label vert au nucléaire et au gaz », *Euractiv*, 3 février.

**Simon F. (2023)**, « Taxonomie verte : les compensations de la biodiversité sous le feu des critiques », *Euractiv*, 14 juin.

**Tondeur H., Eschenbrenner N. (2024a)**, « La chaîne de valeur dans la CSRD », *Revue Française de Comptabilité*, n°584, mars, p. 26-27.

**Tondeur H., Eschenbrenner N. (2024b)**, « Comment mener une analyse de matérialité, étape incontournable de la CSRD ? », *Revue Française de Comptabilité*, n°585, avril, p. 48-50.

**Trébuçq S., Cherrier C. (2021)**, « L'incorporation de la RSE dans la démarche d'audit : quelques pistes de réflexion et d'action », *Audit & Société, Propos et Débats*, décembre, CNCC, p. 29-35.

**Union européenne (UE) (2022)**, « Économie durable : le Parlement adopte de nouvelles règles pour les multinationales », *Actualité du Parlement européen*, 10 novembre.